



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 11830

Texte de la question

Mme Odile Saugues interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la suspension des mesures relatives à la mise en place de conventions de compte par des établissements bancaires, telles qu'elles avaient été adoptées dans le cadre de la loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, votée en décembre 2001. En effet, ce texte de loi avait fait suite à de longues discussions entre représentants de la profession bancaire et représentants de consommateurs, notamment à partir de 1998 dans le cadre de la commission Jolivet. A la demande du législateur, les stipulations obligatoires des conventions de compte devaient être fixées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances après consultation du comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre. Après d'amples négociations dans cette instance, un compromis sur un projet d'arrêté a été accepté par les représentants de la profession bancaire et ceux des consommateurs, puis a été remis au Conseil d'Etat par le Gouvernement. Ce dernier s'appuie aujourd'hui sur cet avis pour justifier sa décision de ne pas publier l'arrêté. Pourtant, le Conseil d'Etat est tout à fait favorable au texte et n'a soulevé qu'une seule objection sur le traitement différencié de certains clients. Toutes les associations de consommateurs ont fait part de leur opposition face à ce qu'elles considèrent comme un retour en arrière. Cela d'autant plus que l'expérience tirée de la mise en place de la charte des services bancaires de base les a convaincues qu'il n'était pas possible de s'appuyer sur des principes d'adhésion volontaire pour assurer la protection et l'égalité des consommateurs dans leurs relations avec les établissements bancaires. Elle lui demande donc de lui préciser les véritables raisons qui l'ont conduit à remettre en cause l'équilibre entier de la loi votée en décembre 2001, et cela au seul profit des établissements bancaires.

Texte de la réponse

La loi MURCEF de décembre 2001 (mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) prévoyait la mise en place de conventions de compte entre les banques et leurs clients, dans des conditions prévues par un arrêté qui n'a pas été pris par le précédent gouvernement. Saisi pour avis sur un projet d'arrêté établi à la suite des concertations menées au printemps 2002 entre représentants des établissements bancaires et des consommateurs, le Conseil d'Etat a validé les principes de modernisation des relations entre les banques et leurs clients, mais écarté, pour des raisons juridiques, les solutions proposées pour les comptes existants. Dans ces conditions, le recours à une obligation légale obligeant à envoyer en une fois plus de 60 millions de conventions pour les comptes existants n'apparaît plus pertinent. Le 25 novembre 2002, le Gouvernement a donc décidé de proposer au Parlement la suspension pour une période de dix-huit mois des dispositions de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), relatives aux conventions de compte, et a demandé aux établissements de crédit et à La Poste de s'engager à respecter les principes de contractualisation et de transparence tarifaire définis dans la loi. Une charte d'engagement relative aux conventions de compte visant à renforcer les droits des consommateurs a ainsi été signée le 9 janvier 2003 par le président de la Fédération bancaire française et par le président de La Poste, en présence du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans cette charte, les établissements de crédit et La Poste ont pris l'engagement de proposer gratuitement à leurs clients des conventions de compte

écrites précisant la nature et le tarif des prestations fournies. Pour les nouveaux comptes, une convention sera systématiquement proposée aux clients à partir du 28 février 2003 au plus tard. Pour les comptes déjà ouverts, les clients pourront obtenir une convention sur simple demande à partir du 30 avril 2003 au plus tard. Le comité de la médiation bancaire, mis en place le 20 décembre 2002, et les médiateurs des établissements de crédit et de La Poste sont chargés de veiller à l'application de ces règles. Les clients pourront saisir le médiateur de leur banque selon des modalités qui seront précisées sur leurs relevés de compte. Un bilan de la mise en oeuvre des engagements des banques et de La Poste sera également régulièrement effectué en concertation avec les représentants des établissements de crédit, de La Poste et des consommateurs. Le Gouvernement souhaite que les obligations de la charte soient intégralement appliquées. A l'issue d'une période de dix-huit mois, le Gouvernement dressera le bilan de cette démarche fondée sur la confiance et la responsabilisation des partenaires. S'il apparaît alors que les obligations décrites dans cette charte ne sont pas remplies, il se réserve la possibilité de mettre en oeuvre les dispositions prévues par voie réglementaire. La suspension des dispositions relatives aux conventions de compte, qui sera soumise au Parlement dans le cadre du projet de loi de sécurité financière, ne concerne pas les autres dispositions de la loi MURCEF relatives notamment à la transparence tarifaire, à la rupture de la convention sans frais, à l'interdiction des ventes liées ou des ventes avec prime et à la médiation bancaire.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11830

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 2003, page 938

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2488